

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 21 décembre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 244).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.687 du 19 janvier 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 244).

Ordonnance Souveraine n° 5.689 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 244).

Ordonnance Souveraine n° 5.690 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 245).

Ordonnance Souveraine n° 5.691 du 29 janvier 2016 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 245).

Ordonnance Souveraine n° 5.692 du 29 janvier 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée (p. 246).

Ordonnance Souveraine n° 5.693 du 29 janvier 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 246).

Ordonnance Souveraine n° 5.694 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Centre de Presse (p. 247).

Ordonnance Souveraine n° 5.695 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 247).

Ordonnance Souveraine n° 5.696 du 29 janvier 2016 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 5.697 du 29 janvier 2016 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 5.698 du 29 janvier 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 249).

Ordonnance Souveraine n° 5.699 du 29 janvier 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 249).

Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 1^{er} février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Archevêché (p. 250).

Ordonnance Souveraine n° 5.708 du 2 février 2016 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 250).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-59 du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 2016-60 du 28 janvier 2016 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 2016-61 du 28 janvier 2016 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 2016-63 du 28 janvier 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 254).

Arrêté Ministériel n° 2016-64 du 29 janvier 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-334 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 2016-65 du 29 janvier 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-335 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 2016-66 du 29 janvier 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 2016-67 du 29 janvier 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. » au capital de 375.000 € (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 2016-68 du 29 janvier 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. XIEXIE » au capital de 150.000 € (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 2016-70 du 29 janvier 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 2016-71 du 29 janvier 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique au Stade Louis II (p. 257).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-0163 du 21 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'un Chauffeur Livreur Magasinier dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 258).

Arrêté Municipal n° 2016-374 du 1^{er} février 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 258).

Arrêté Municipal n° 2016-0441 du 2 février 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 259).

Arrêté Municipal n° 2016-0442 du 2 février 2016 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 259).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 260).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 260).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-22 d'un Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques (p. 260).

Avis de recrutement n° 2016-23 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 260).

Avis de recrutement n° 2016-24 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 261).

Avis de recrutement n° 2016-25 d'un Technicien audio-visuel à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Collège Charles III) (p. 261).

Avis de recrutement n° 2016-26 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 261).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un ensemble de locaux à usage commercial sur 3 niveaux, au sein de l'immeuble dénommé « Les Abeilles » sis à Monaco, 7/9, boulevard d'Italie (p. 262).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 263).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Office des Emissions de Timbres-Poste - Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 263).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 263).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 263).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 264).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-004 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p.264).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-006 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 264).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-007 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 265).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-008 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 265).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-009 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie au Jardin Exotique (p. 265).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-010 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 265).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-01 du 21 janvier 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept », étude dénommée « Etude VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 » (p. 266).

Délibération n° 2015-97 du 4 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept », dénommé « Etude VACINA - n° EudraCT 2014-002523-99 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 267).

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-02 du 21 janvier 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques », étude dénommée « Etude RCC - réf. 13-19 » (p. 271).

Délibération n° 2015-122 du 16 décembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques », dénommé « Etude RCC - réf. 13-19 », présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 272).

INFORMATIONS (p. 275).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 277 à p. 298).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 21 décembre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 21 décembre 2015, S.A.S. le Prince Souverain a nommé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » pour une durée de trois ans :

- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- Mme Françoise GAMERDINGER, Directeur-adjoint des Affaires Culturelles, Secrétaire Général Adjoint,
- Mme Carole LAUGIER, Trésorière,
- Le Président du Conseil Musical,
- Le Vice-président du Conseil Artistique,
- Le Directeur Général de l'U.N.E.S.C.O. ou son représentant,
- Le Directeur du Centre de Presse,
- Le Directeur des Archives Audiovisuelles,
- S.E. M. René NOVELLA,
- M. Jean-Philippe VINCI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.687 du 19 janvier 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 194 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SOLEAN, Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 12 février 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.689 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.248 du 19 mars 2015 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lara TERLIZZI, épouse ENZA, Adjoint au Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité de Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.690 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.129 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand VANZO, Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.691 du 29 janvier 2016 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de la Mer, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre du Conseil de la Mer :

- Monsieur Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie, en remplacement de Madame Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.692 du 29 janvier 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 2° de l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« La période pendant laquelle la femme fonctionnaire peut être autorisée à s'absenter pour prendre soin d'un enfant nouveau-né ou d'un enfant adopté est limitée à quatre semaines suivant la fin du congé de maternité ou du congé d'adoption ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.693 du 29 janvier 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.157 du 24 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF, Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.694 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Centre de Presse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.287 du 2 avril 2004 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-707 du 26 novembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-544 du 28 octobre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle BARIA, épouse BERNARDI, Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Secrétaire-comptable au Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.695 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.696 du 29 janvier 2016 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.279 du 4 mars 2002 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BORDERO, Directeur de l'Action Sanitaire, est délégué auprès du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 15.279 du 4 mars 2002, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.697 du 29 janvier 2016 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.254 du 11 mars 2004 portant délégation d'un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Dominique de FURST, Médecin Inspecteur, Chef de la Division Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire, est délégué près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en qualité de Commissaire du Gouvernement suppléant.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 16.254 du 11 mars 2004, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.698 du 29 janvier 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code Pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2016, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 15,62 %

Prêts personnels : 4,36 %

Prêts immobiliers : 3,32 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 6,42 % ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.699 du 29 janvier 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.069 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre FECCHINO, Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres Français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2014, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 1^{er} février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Archevêché.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.608 du 7 avril 2008 portant nomination et titularisation dans l'emploi d'un Econome Diocésain à l'Archevêché ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Vittoria RAVANO, Econome Diocésain, est nommée en qualité de Chef de Division à l'Archevêché, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.708 du 2 février 2016 relative à l'allocation de soutien à l'emploi.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2016 une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

La fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans celui-ci doit être liée à une conjoncture économique défavorable.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'allocation de soutien à l'emploi est versée pour une durée maximale de 28 jours et uniquement pour les journées n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités au titre du régime conventionnel d'assurance chômage.

Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2.

L'allocation de soutien à l'emploi est attribuée, pour chaque salarié dans la limite de 800 heures de travail non effectuées payées par l'employeur sur la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article premier.

Art. 3.

Le montant horaire de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,83 €, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 8,70 €.

Art. 4.

L'allocation de soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec les prestations de même nature servies par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'allocation pour privation partielle d'emploi prévue par la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée. Ainsi, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est réduit de celui correspondant aux sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Perdent le bénéfice de l'allocation de soutien à l'emploi les allocataires qui l'ont indûment perçue, ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

Art. 5.

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel à cause de la conjoncture économique, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation de soutien à l'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils ont pu bénéficier.

Art. 6.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à 40 heures par semaine, l'allocation accordée par heure de travail perdue est égale au quotient de 40 allocations horaires par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

Art. 7.

L'allocation de soutien à l'emploi est à la charge de l'État et attribuée par décision du Directeur du Travail.

L'allocation de soutien de l'emploi est liquidée mensuellement. Elle est versée aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par le Service de l'Emploi.

Toutefois, en cas de cessation des paiements ou de difficultés financières substantielles de l'employeur, le Ministre d'État peut, sur proposition du Directeur du Travail, faire procéder au paiement direct de cette allocation aux salariés. Cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

Art. 8.

La demande d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi doit être rédigée sur un formulaire disponible auprès du Service de l'Emploi et adressée ou déposée audit Service.

Après instruction par ce Service, il est statué sur la demande par le Directeur du Travail dont la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Art. 9.

Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi sont effectuées par le Service de l'Emploi qui peut :

- adresser toutes convocations utiles aux bénéficiaires ;

- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour vérification de la situation d'inactivité ;

- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

Art. 10.

Tout bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi doit faire connaître, dans les quarante-huit heures au Service de l'Emploi, les changements survenus dans sa situation.

Art. 11.

La décision de refus d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi peut faire l'objet d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre d'Etat dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de sa notification.

La décision ministérielle est prise sur avis d'une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, et comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

Art. 12.

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

Art. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-59 du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1934 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une carte d'allocataire est délivrée chaque premier trimestre de l'année civile aux fonctionnaires, agents ou employés de l'Etat ou de la Commune.

Elle mentionne leurs nom, prénom, numéro d'immatriculation, le code de feuille de soins électronique, le taux de prise en charge et la durée de validité de la carte. ».

ART. 2.

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de maladie ou d'accident survenant soit au fonctionnaire, à l'agent ou à l'employé, soit à un membre de sa famille bénéficiant des dispositions du présent règlement, la constatation des soins et l'ouverture des droits au remboursement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques sont subordonnées à la production d'une feuille de soins. Celle-ci peut être établie sur support papier ou au moyen d'une feuille de soins électronique, dite « F.S.E. », mentionnant les actes effectués et les prestations servies.

Dans tous les cas, la feuille doit être dûment remplie.

Le fonctionnaire, l'agent ou l'employé de l'Etat ou de la Commune a l'obligation de jouir sans abus ni fraude des avantages auxquels il peut prétendre. A défaut, le service des prestations peut être immédiatement suspendu ou refusé. »

ART. 3.

Les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, sont abrogés.

ART. 4.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remboursement, dans les limites du tarif de responsabilité, ne peut être effectué que si la feuille de soins utilisant un support papier porte les signatures requises.

La feuille de soins peut être émise électroniquement sous forme de feuille de soins électronique et télétransmise au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Lorsqu'un tel procédé est utilisé, les signatures requises résultent de la combinaison des éléments prévus à l'article 10-1, selon les modalités de mise en œuvre définies par l'Administration. »

ART. 5.

Il est inséré, après l'article 10 de l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, un article 10-1 rédigé comme suit :

« Les éléments nécessaires à l'authentification de la signature requise au titre de l'émission et de la télétransmission d'une feuille de soins électronique résultent :

1. pour le praticien, soit de la combinaison d'une carte à puce et d'un lecteur de carte, soit de la combinaison d'un code utilisateur et d'un mot de passe à usage unique ;

2. pour l'assuré, de la combinaison du numéro de matricule et du code de feuille de soins électronique qui figurent sur sa carte d'allocataire. »

ART. 6.

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être sursis au remboursement pour procéder à toutes vérifications utiles, mais sans qu'il puisse s'écouler plus de trente jours à compter du dépôt, du renvoi ou de la télétransmission de la feuille. »

ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout fonctionnaire, agent ou employé de l'Etat ou de la Commune ayant reçu du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme une ordonnance pharmaceutique, la fait parvenir pour exécution au pharmacien de son choix. Celui-ci établit une tarification détaillée et appose son cachet sur l'ordonnance. »

ART. 8.

Les termes « la Direction des services sociaux » figurant dans l'arrêté ministériel du 4 février 1947, modifié, susvisé, sont remplacés par les termes « le Service des Prestations Médicales de l'Etat ».

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-60 du 28 janvier 2016
prorogeant le délai imparti à un collège arbitral
pour rendre sa sentence.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2013-1 du 10 janvier 2013 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2013, 2014 et 2015 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-178 du 31 mars 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-340 du 20 juin 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-699 du 18 décembre 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-477 du 23 juillet 2015 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) à ses syndicats, notamment au Syndicat des Jeux Annexes et au Syndicat Monégasque du Personnel des Caisses de la SBM, est prorogé jusqu'au 30 juin 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-61 du 28 janvier 2016
autorisant une infirmière à exercer son art à titre
libéral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Aude OURNAC ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Aude OURNAC, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-63 du 28 janvier 2016
maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.689 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Attaché Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-66 du 2 février 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme BRASIELLO en date du 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emilie CAMPILLO, épouse BRASIELLO, Attaché Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 février 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-64 du 29 janvier 2016
abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-334 du 9 juin
2011 autorisant un pharmacien à exercer son art
en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-334 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique », le 21 décembre 2015, et par Mlle Francesca CREA, Pharmacien assistant à temps partiel au sein de ladite officine, le 11 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-334 du 9 juin 2011, susvisé, est abrogé à compter du 28 septembre 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-65 du 29 janvier 2016
abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-335 du 9 juin
2011 autorisant un pharmacien à exercer son art
en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-335 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril », le 21 décembre 2015, et par Mlle Francesca CREA, Pharmacien assistant à temps partiel au sein de ladite officine, le 11 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-335 du 9 juin 2011, susvisé, est abrogé à compter du 28 septembre 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-66 du 29 janvier 2016
modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du
30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance
souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux
procédures de gel des fonds mettant en œuvre des
sanctions économiques, visant l'Iran.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-66
DU 29 JANVIER 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Les entités énumérées ci-après, ainsi que les mentions y afférentes, sont supprimées de la liste figurant au point A de l'annexe I :

- Bank Sepah et Bank Sepah International

*Arrêté Ministériel n° 2016-67 du 29 janvier 2016
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON
MONACO S.A. » au capital de 375.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 novembre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 novembre 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-68 du 29 janvier 2016
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « S.A.M. XIEXIE »
au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. XIEXIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*

G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-70 du 29 janvier 2016
maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-34 du 23 janvier 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nadia GASTAUD-VALENTINI en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, Assistante Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 1^{er} février 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-71 du 29 janvier 2016
portant ouverture d'un concours en vue du
recrutement d'un Agent Technique au Stade Louis II.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique au Stade Louis II (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration dans l'un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Sylvie BERTRAND, Directeur du Stade Louis II, ou son représentant ;

- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2016-0163 du 21 janvier 2016
portant nomination et titularisation d'un Chauffeur
Livreur Magasinier dans les Services Communaux
(Service du Domaine Communal, Commerce Halles
et Marchés).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2399 du 7 juillet 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chauffeur Livreur Magasinier dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas PALMERO est nommé dans l'emploi de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1^{er} février 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 janvier 2016, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 janvier 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2016-374 du 1^{er} février 2016
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions
de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 7 au samedi 13 février 2016 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} février 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2016-0441 du 2 février 2016
réglementant la circulation des véhicules à
l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 3 février à 8 heures au mercredi 31 août 2016 à 18 heures, un sens unique de circulation Est - Ouest est instauré Tunnel Millenium, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 février 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 3 février 2016.

*Arrêté Municipal n° 2016-0442 du 2 février 2016
réglementant la circulation des piétons à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite côté amont de l'avenue de Fontvieille, dans sa section comprise entre l'escalier éponyme et son n° 3, du lundi 15 février 2016 à 08 heures au dimanche 31 décembre 2017 à 18 heures.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels de chantier, de secours ou des services publics ainsi qu'aux riverains.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 février 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 3 février 2016.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-22 d'un Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-archiviste à la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel ;
- avoir un bon sens de l'organisation ;
- faire preuve de rigueur ;
- une expérience dans le domaine de l'archivage et du suivi des dossiers serait souhaitée ;
- la possession d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, ainsi qu'une formation juridique seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2016-23 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances en langues italienne et anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;

- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;
- une expérience dans les domaines du secrétariat et de l'archivage serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-24 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-25 d'un Technicien audio-visuel à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Collège Charles III).

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien audio-visuel à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Collège Charles III) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions du poste consistent notamment à gérer et à effectuer la maintenance d'un parc audiovisuel au sein d'un Etablissement d'enseignement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la maintenance d'équipements audiovisuels ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- posséder des aptitudes à la gestion de planning de salles.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à l'emploi avec notamment des possibilités de permanences à assurer en soirée et lors de week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-26 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 1^{er} avril au 31 octobre 2016 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un ensemble de locaux à usage commercial sur 3 niveaux, au sein de l'immeuble dénommé « LES ABEILLES » sis à Monaco, 7/9, boulevard d'Italie.

Les locaux se situent 7/9, boulevard d'Italie à Monaco et se répartissent comme suit :

- Sous-sol partiel, d'une superficie approximative de 312,00 mètres carrés ;
- Rez-de-chaussée, d'une superficie approximative de 620,00 mètres carrés ;
- 1^{er} étage (entresol), d'une superficie approximative de 640,00 mètres carrés.

Ainsi que huit emplacements de parking situés au 2^{ème} sous-sol.

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice d'une activité commerciale visant à dynamiser le Boulevard des Moulins et le Boulevard d'Italie.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'implantation d'un restaurant, plus généralement d'une activité de bouche, d'un établissement de nuit, d'un bar, d'un établissement bancaire ou de bureaux, est proscrite. De même, l'exercice d'une activité libérale est exclu.

L'activité projetée ne devra occasionner en aucun cas des nuisances au voisinage, notamment, sonores ou olfactives.

L'attributaire se verra consentir un bail commercial de neuf (9) années, renouvelable par la suite par tacite reconduction par période de trois (3) années, conformément aux dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948, modifiée, concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal. Ledit bail sera accordé moyennant le paiement d'un pas de porte, d'un dépôt de garantie, d'un loyer et des charges locatives dont les montants sont indiqués dans la fiche de synthèse.

Les locaux sont loués en l'état. L'attributaire ne pourra exiger de l'Etat de Monaco aucune adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation du local à l'activité envisagée.

L'ensemble des coûts et travaux d'aménagements, de conformité, de mise aux normes ainsi que les travaux et prescriptions qui pourraient être édictées par les autorités compétentes et autres seront effectués, à la charge exclusive et sous la seule responsabilité de l'attributaire.

Les personnes intéressées peuvent venir retirer le dossier de candidatures au Secrétariat de l'Administration des Domaines de 9 h 30 à 17 h au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiquees>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de synthèse précisant les principales conditions de location et les dates de visite,
- un formulaire à compléter par l'ensemble des candidats,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un projet de bail commercial sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 11 mars 2016 à 12 heures, terme de rigueur.

Seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Il est rappelé que tout dossier déposé après la date de clôture ou incomplet ne sera pas pris en considération.

Les principaux critères de sélection déterminants seront, notamment, sans ordre de priorité :

- la solvabilité du candidat,
- l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine d'activité proposé,
- le respect des conditions requises,
- la qualité du projet proposé et sa capacité à dynamiser le quartier.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'Etat de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite à tout moment au présent appel à candidatures sans que les candidats ne puissent formuler de recours à l'encontre de l'Etat de Monaco, ni demander d'indemnité à quelque titre que ce soit.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa les Platanes », 3^{ème} étage, d'une superficie de 66,78 m² et 3,44 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.950 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER - 5 bis, avenue Princesse Alice - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.98.20.00.

Horaires de visite :

- Le lundi 8 février 2016 de 10 h à 12 h,

- Le mercredi 10 février 2016 de 15 h à 17 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 2016.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Office des Emissions de Timbres-Poste - Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco procédera le 1^{er} mars 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,80 € - LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES - MARCH 711**
- **1,36 € - LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES - AUTO UNION TYPE C**
- **1,80 € (0,80 € + 1,00 €) - LES PILOTES MYTHIQUES DE F1 : RONNIE PETERSON**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la

Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament en la forme publique, en date du 16 mai 2014, M. Paolo CHIESA, ayant demeuré de son vivant Corso Cavallotti, 34 à Sanremo, décédé le 12 avril 2015, à Sanremo, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Gianni DONETTI, Notaire à Sanremo, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- Mme S. B. Huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. M. B. Douze mois pour blessures involontaires et défaut de maîtrise.
- M. E M. B. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non-présentation de l'attestation d'assurance, défaut de maîtrise, non-présentation du certificat d'immatriculation et du permis de conduire.
- Mme M. B. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse.
- M. M. C. Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. J. D B. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. T. D. Vingt-quatre mois pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et défaut de permis de conduire.
- M. C. G. Douze mois pour excès de vitesse.

- M. Y. G. Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. D. H. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. D. J. Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. M D. L. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mme M. S. Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et outrages à agent de la force publique.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier sera vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 24 novembre 2016.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée. Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-004 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-006 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle est vacant à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
 - être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;
 - posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2016-007 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à effectuer des petits travaux de bricolage et avoir des notions de gestion d'un bâtiment (suivi travaux, contact avec les sociétés prestataires, suivi alarme bâtiment, surveillance des installations de l'établissement) ;
- avoir le sens du Service Public (accueil) ;
- faire preuve d'une grande autonomie ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- être apte à porter des charges lourdes (transport et déplacement d'instruments) ;
- faire preuve de disponibilité dans les amplitudes horaires et pouvoir travailler de manière occasionnelle, les week-ends et les jours fériés et en soirée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi pouvant aller jusqu'à 22 h 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-008 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion du fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;

- faire preuve de sérieux, d'organisation et de rigueur dans la gestion administrative et de mobilité afin de pouvoir exercer ses fonctions, selon les besoins de l'établissement, sur les différents sites de l'Académie de Musique et de Théâtre ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-009 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P ou d'un B.E.P. en électricité ou en électrotechnique ;
- être apte à réaliser des travaux simples de menuiserie ou de plomberie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-010 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-01 du 21 janvier 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept », étude dénommée « Etude VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable rendu par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale le 1 juillet 2015 portant sur le projet de recherche biomédicale intitulé « Etude VACINA : Vaccination contre le pneumocoque chez les patients atteints de

polyarthrite rhumatoïde et naïfs de l'Abatacept : Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et débutant un traitement par abatacept »

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2015-97, émis le 06 novembre 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et débutant un traitement par abatacept », étude dénommée « VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 » ;

- La correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2015-97 du 4 novembre 2015 susvisée ;

- Vu la réponse du Président de la CCIN en date du 14 janvier 2016 ;

DÉCIDE :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et débutant un traitement par abatacept », étude dénommée « VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 ».

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour la recherche biomédicale intitulée « Etude VACINA : Vaccination contre le pneumocoque chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et naïfs de l'Abatacept : Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et débutant un traitement par abatacept ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude VACINA (Vaccination Against pneumococcal in Naïve Abatacept rheumatoid arthritis patients) ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par :

- le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ;

- le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche ;

- le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 21 janvier 2016.
- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :
 - l'identité,
 - les loisirs, habitudes de vie et comportement,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 21 janvier 2016.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2015-97 du 4 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept », dénommé « Etude VACINA - n° EudraCT 2014-002523-99 » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 1^{er} juillet 2015 portant sur une recherche biomédicale avec bénéficiaire individuel direct intitulée « Etude VACINA : Vaccination contre le pneumocoque chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde et naïf de l'Abatacept : Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et le vaccin anti-pneumococcique polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite Rhumatoïde et débutant un traitement par abatacept » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 août 2015, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, localisé en France et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins ant-pneumococciques conjugué et polysaccharique chez des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par Abatacept », dénommé « Etude VACINA - n° EudraCT 2014-002523-99 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 octobre 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 novembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct qui a reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, susvisée.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, responsable de traitement localisé en France.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept ». Il est dénommé « Etude VACINA - n° EudraCT 2014-002523-99 ».

Ce traitement automatisé intégrera jusqu'à 80 patients dans chacun des 11 centres (10 en France et 1 à Monaco) participant à l'étude. En Principauté, ce traitement devrait concerner entre 5 et 10 patients.

Les personnes concernées sont :

- les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde (PR) et suivis dans le service de rhumatologie, répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique associés au projet, ainsi que les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude VACINA (Vaccination Against pneumococcal in Naïve Abatacept rheumatoid arthritis patients) ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève toutefois que parallèlement à la présente étude, avec le consentement des sujets, des échantillons de sang pourront être prélevés et anonymisés par un numéro de code, en vue d'être conservés pour une durée maximale de 10 ans dans une collection d'échantillons biologiques (CEB) gérée sous l'égide du Centre de

Collections Biologiques Hospitalières de Montpellier (CCBH-M) du CHU de Montpellier. Ces échantillons pourront être utilisés dans d'autres protocoles de recherche sur les pathologies concernant uniquement la PR ou la vaccination anti-pneumococcique.

A cet égard, la Commission constate que la présente demande d'avis est silencieuse sur les opérations menées à cette fin, et réalisée de manière totalement dissociée de l'étude envisagée.

Elle invite donc le responsable de traitement à lui soumettre une demande d'avis concernant cette étude parallèle si celle-ci doit être mise en œuvre en Principauté.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La recherche intitulée « Etude VACINA » a fait l'objet d'un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 1^{er} juillet 2015.

Elle sera menée, notamment, conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco. Par ailleurs, comme décrit dans le chapitre du protocole, intitulé « Considérations éthiques », elle sera également mise en œuvre conformément aux réglementations locales en vigueur, à savoir la Directive européenne 2001/20/CE et le titre 21 du Code américain des réglementations fédérales.

Ce traitement comporte des données relevant de l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée. Le responsable de traitement précise à ce titre que les personnes concernées donneront un consentement écrit et exprès au traitement de leurs données et pourront à tout moment revenir sur leur consentement « sans en fournir la raison ». Il indique en outre que le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche soumise au Comité d'éthique.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code à 5 chiffres appelé « numéro de patient » attribué par le médecin ou l'Attaché de Recherche Clinique pendant la visite d'inclusion via le logiciel Clinsight (2 chiffres correspondant au CHPG en tant que centre d'étude et 3 autres attribués aux patients de manière chronologique). Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par cet identifiant.

Les informations traitées de manière non automatisée permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : nom, prénom, adresse, sexe, date de naissance ;

- informations sur le suivi de l'étude : nom de l'investigateur principal, numéro de centre, numéro de patient, localisation et numéro du dossier médical.

- Les informations traitées sur le patient

Les informations traitées de manière automatisée et destinées au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité : numéro de centre, numéro de patient, 1^{ère} lettre du nom du patient, 1^{ère} lettre du prénom du patient, année de naissance du patient, sexe du patient ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement : consommation de tabac ;

- données de santé : date de la visite (sélection, inclusion et suivi), date de signature du consentement éclairé, critères d'inclusion, critères de non inclusion, historique de la maladie, tabac, examen clinique, activité inflammatoire de la maladie, examens biologiques, traitements de fond déjà reçus, antécédents médicaux et/ou pathologies associées, coricothérapie déjà reçue, événements indésirables, traitements concomitants, randomisation (sexe, patient « vrai naïf », date de randomisation, groupe de randomisation), administration d'abatacept, corticothérapie, traitement par méthotrexate, traitement de fond pour la polyarthrite Rhumatoïde, vaccination, examen clinique, activité de la maladie, examens biologiques, anticorps anti-pneumococciques, infection à pneumocoque, radiographies, statut de fin de visite.

- Les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identité des intervenants : nom de l'investigateur principal ;

- données d'identification électronique : codes identifiant et mot de passe au CRF ;

- données de connexions : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux patients ont pour origine la liste de correspondance, le système Clinsight qui permet de créer le numéro de patient et le dossier médical.

Les informations relatives aux personnels du CHPG proviennent du curriculum vitae ou sont recueillies directement auprès de l'intervenant pour ce qui est des données nominatives et le système d'information pour ce qui est des données d'horodatage.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document spécifique intitulé « Note d'information destinée aux personnes participant au protocole de recherche biomédicale vacina » et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement qu'il signe.

Ces documents indiquent que le dossier médical du patient « restera confidentiel et ne pourra être consulté que sous la responsabilité du médecin » s'occupant du traitement ainsi que « par les autorités de santé et par des personnes dûment mandatées par le promoteur de l'essai et soumises au secret professionnel ».

La Commission observe par ailleurs que lesdits documents font référence à de possibles transmissions des données pseudo-anonymisées, d'une part « au Promoteur de la recherche ou aux personnes ou sociétés agissant pour son compte, en France ou à l'étranger » et, d'autre part, à des « Autorités de santé françaises ou étrangères ».

A cet égard, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ces Autorités étrangères n'auront accès au dossier médical du patient que seulement dans le cadre d'un audit « physique » sur le site du CHPG en présence du personnel de l'établissement.

La Commission note en outre que les données seront identifiées par un numéro de code et/ou les initiales du patient afin d'assurer leur confidentialité et que tenant compte des éléments de la demande d'avis, lesdites données ne pourront être transférées que vers la France.

Elle constate enfin que les documents d'information mentionnent la possibilité pour le patient d'arrêter à tout moment sa participation à l'étude, sans conséquence sur la suite de son traitement ni sur la qualité des soins qui lui seront fournis ou sur la relation avec son médecin. Toutefois, ces documents n'indiquent pas si les données collectées seront conservées par le promoteur en cas de sortie prématurée des patients de l'étude.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivants sa demande.

En cas de demande de modification ou mise à jour de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel du CHU de Montpellier autorisé, à savoir :

◦ l'ARC promoteur, le biostatisticien, le chef de projet, le comité de surveillance : consultation (suivi et contrôle des données) ;

◦ le Datamanager : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel des autorités réglementaires monégasques et étrangères : consultation des données.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le promoteur de la recherche, responsable de traitement, localisé en France ;

- le prestataire archivage du CHPG, localisé en France ;

- le prestataire archivage du CHU de Montpellier, localisé en France.

Ces destinataires sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives. Ils sont soumis au secret médical et au secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle relève que l'architecture repose sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

La Commission constate qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 1^{er} juillet 2015 concernant l'étude VACINA.

Rappelle que les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Constata que les opérations automatisées destinées à identifier et communiquer les échantillons de sang prélevés à des fins autres que l'étude VACINA n'ont pas été intégrées dans la présente demande d'avis par le responsable de traitement.

Invite le responsable de traitement à lui soumettre une demande d'avis concernant cette étude parallèle si celle-ci doit être mise en œuvre en Principauté.

Demande que l'information des patients soit modifiée afin d'indiquer si les données collectées sur les patients seront conservées par le promoteur en cas de sortie prématurée des patients de l'étude.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités par Abatacept », dénommé « Etude VACINA - n° EudraCT 2014-002523-99 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-02 du 21 janvier 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques », étude dénommée « Etude RCC - réf. 13-19 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2015-122, émis le 21 décembre 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques », étude dénommée « RCC - réf. 13-19 » ;

- La correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2015-122 du 4 novembre 2015, susvisée ;

- Vu la réponse du Président de la CCIN en date du 13 janvier 2016 ;

Décide :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques », étude dénommée « RCC - réf. 13-19 ».

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace pour la recherche intitulée « Etude RCC : Evaluation de l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

• collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude RCC ;

• conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables.

- Le traitement est justifié par :

• la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ;

• le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche ;

• le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 21 janvier 2016.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

• l'identité ;

• les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 21 janvier 2016.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2015-122 du 16 décembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques », dénommé « Étude RCC - réf. 13-19 », présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2010-46 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grasse relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération n° 2015-98 du 4 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 août 2015, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein et les analyses de marqueurs prédictifs » dénommé « Étude RCC - réf. 13-19 » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale émis le 20 octobre 2015 portant sur la légalité en droit interne de ladite recherche ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 novembre 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), responsable de traitement, est un établissement public.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein et les analyses de marqueurs prédictifs ». Il est dénommé « Étude RCC - réf. 13-19 ».

Cette recherche est une « recherche non interventionnelle prospective avec prélèvement biologique et données associées, monocentrique, non randomisée ». Son objectif est de déterminer s'il est possible de définir une méthodologie permettant l'identification du traitement du cancer du rein le plus adapté à un patient donné.

Elle se déroulera en Principauté de Monaco au CHPG sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du Service d'anatomopathologie et du Service urologie. Elle implique deux établissements de la Principauté, le CHPG et le Centre Scientifique de Monaco (CSM), plus particulièrement chargé de la mise en culture des cellules tumorales et de la corrélation entre la recherche fondamentale et les données cliniques pseudo-anonymisées des patients.

Le responsable de traitement souhaite inclure 40 patients admis au CHPG pour tumorectomie rénale.

Les personnes concernées sont :

- les patients qui répondent aux critères d'inclusion et de non-inclusion du protocole de recherche et qui ont consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique du CHPG et les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Toutefois, afin qu'elle soit explicite et cohérente avec l'information des personnes concernées, la Commission suggère que sa rédaction soit modifiée comme exposée en point IV.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitements, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DASS).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, susvisée, la DASS a émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'étude RCC le 20 octobre 2015.

• Sur la justification du traitement

Le traitement des données est justifié par l'intérêt légitime du responsable de traitement, à savoir la recherche dans le domaine de la santé visant à établir la meilleure stratégie thérapeutique pour un patient atteint du cancer du rein et le niveau de qualité de l'étude attendue.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

• L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées par un numéro de patient composé de 2 digits attribué à l'inclusion. Seul le médecin investigateur et les ARC du CHPG agissant sous son autorité pourront établir la correspondance entre l'identité du patient et ce numéro si nécessaire.

Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par ce numéro, ainsi le patient ne sera pas identifiable hors du CHPG.

Les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de son numéro traitées de manière non automatisée sont ainsi :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, date de prélèvement, numéro d'inclusion ;

- identité du médecin : nom, prénom.

• Les informations traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées de manière automatisée sur le patient sont les suivantes :

- identité : âge, numéro de patient, sexe du patient ;

- données de santé : date de prélèvement, date de diagnostic, date du premier diagnostic métastatique, données cellulaires tumorales, classification tumorale, classification TNM, nombre de ganglions enlevés, nombre de ganglions envahis, rupture capsulaire, taille de la tumeur, grade de Fuhrman, récepteurs/marqueurs cellulaires, présence de métastases, traitements chirurgicaux - de chimiothérapie - de radiothérapie, progression, survie.

• Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical ainsi que les documents et analyses établis ou reçus par les médecins investigateurs et professionnels de santé intervenant dans le processus de traitement du patient.

• Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Le responsable de traitement indique qu'aucune donnée sur le personnel du CHPG participant à l'étude n'est traitée de manière automatisée.

Toutefois, la Commission relève qu'afin de garantir la sécurité et la qualité des informations saisies et exploitées dans le cadre de la recherche des informations indirectement nominatives seront traitées sur les personnes autorisées à avoir accès et à réaliser des opérations automatisées dans le présent traitement.

Ces informations sont traitées dans le cadre des traitements susvisés exploités par le responsable de traitement au titre de la sécurité de son système d'information.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique et une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis au patient intitulé « Formulaire d'information et de consentement ».

La Commission relève que ce formulaire propose au patient de « participer à l'étude « Évaluation de l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques ». Elle observe que ladite étude n'a pas été présentée dans des terminologies identiques dans la présente demande d'avis.

Aussi afin de veiller à la lisibilité de l'information des patients, elle suggère que la finalité du traitement soit modifiée par « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti

à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques ».

La Commission observe, en outre, que le document prévoit la possibilité pour le patient de ne plus participer à la recherche et qu'il pourra s'il le souhaite demander que les données cliniques et le matériel biologique soient détruits.

Elle relève, enfin, que si les pièces anatomiques venaient à présenter un intérêt pour une recherche ayant une finalité autre que celle proposée au patient, un accord préalable sera demandé au patient.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin qui suit le patient dans le cadre de la présente recherche au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivant sa demande.

En cas de demande de modification, de mise à jour ou de suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur et les médecins coordonnateurs du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le statisticien : en consultation de données totalement anonymisées ;

- le personnel autorisé du Centre Scientifique de Monaco (CSM) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- les personnels des autorités réglementaires et sanitaires dans le cadre de leurs attributions : en consultation ;

- les prestataires dans leurs missions de maintenance et développement (accès sur site en présence du personnel du CHPG).

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service,

et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations

Les informations sont communiquées aux personnels du CSM intervenant dans la recherche.

En outre, les documents afférents à l'étude sont archivés et hébergés en France auprès du prestataire du CHPG.

Ces prestataires sont soumis au secret professionnel.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

La Commission relève toutefois que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle, en outre, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation et d'archivage du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La recherche devrait se dérouler sur une période de 6 ans, incluant une période d'inclusion des patients (pendant 4 ans) et une période de recueil de suivi des patients (pendant 24 mois).

La période de collecte et de statistiques achevée, les informations nominatives collectées seront conservées 10 ans à compter de la fin de la recherche.

Toutefois, si le diagnostic n'est pas avéré alors la pièce anatomique et les données collectées seront détruites.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 20 octobre 2015 concernant l'étude RCC ;

Rappelle qu'en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion des analyses et résultats de la présente étude ;

Suggère que la finalité du traitement soit modifiée par « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques », dénommé « Étude RCC - réf. 13-19 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 14 février, à 16 h,

Concert Spirituel par L'Ensemble L'Ambroisie avec Marie-Claire Bert, flûte à bec et viole de gambe, Gianni Rivolta et Laurent Haeckler, flûtes à bec, Emmanuelle Catlin, viole de gambe, Jean-Yves Monier et Gilles Gonneau, saqueboutes ténor, Ludovic Milhiet, saqueboute basse, Christian Hamouy, percussions. Présentation : Annie Fiaschi-Dubois. Au programme : Landini, Du Caurroy, De Tertre, Gervaise, Praetorius, De Lassus, Marini, Falconieri...

Eglise Sainte-Dévote

Le 20 février, à 16 h,

Festival International d'Orgue « In Tempore Organi » : Concert par Giulio Mercari.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 5 février, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « Hybris (la démesure) : le retour au chaos » par l'Abbé Alain Goinot.

Auditorium Rainier III

Le 7 février, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Karl-Heinz Steffens avec Lise de La Salle, piano. Au programme : Ligeti, Saint-Saëns, Fauré et Debussy.

Le 10 février, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec Jo Bullitt, narrateur et Marina Sosnina, peintre sur sable. Au programme : « Pinocchio » de Sergio Rendine.

Le 13 février, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jeffrey Tate avec Emily Magee, soprano. Au programme : Benjamin, Strauss et Brahms.

Le 25 février, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos avec Nicole Curau et Louis-Denis Ott, violons, Charles Lockie, alto, Frédéric Audibert, violoncelle et Pascal Agogue, clarinette. Au programme : Brahms et Chostakovitch.

Le 28 février, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Aziz Shokhakov avec Andrei Korobeinikov, piano. Au programme : Yudakov, Tchaïkovsky et Brahms.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 février, à 20 h 30,

Concert avec Thomas Dutronc.

Les 19 (gala), 23 et 25 février, à 20 h,

Le 21 février, à 15 h,

Opéra « Norma » de Vincenzo Bellini avec Cecilia Bartoli, Rebeca Olvera, Liliana Nikiteanu, Christoph Strehl, Péter Kálmán, Reinaldo Macias et l'Orchestra La Scintilla - Zurich Opera sous la direction de Giovanni Antonini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 11 février, à 20 h 30,

Représentation de « L'Impresario de Smyrne » de Carlo Goldoni avec Catherine Jacob, Catherine Rich, Nicolas Vaude, Bernard Alane, Denis Berner et Bernard Malaka.

Le 25 février, à 20 h 30,

Représentation « Hamlet » de William Shakespeare avec William Mesguich, Anne de Broca, Philippe Maymat, Zbigniew Horoks, Rebecca Stella, Yan Richard, Eric Bergeonneau, Sarah Mesguich, Florent Ferrier, Tristan Willmott, Marie Frémont et Joëlle Lüthi.

Théâtre des Variétés

Le 6 février, à 20 h 30,

Concert : Athéna Music Festival.

Le 9 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Nous nous sommes tant aimés » d'Ettore Scola, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 13 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Notre petite sœur » d'Hirokazu Kore-Eda, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 19 février, à 20 h 30,

« Quel roman que sa vie » spectacle historique et musical, création de la délégation du Souvenir napoléonien de Nice et des Alpes Maritimes organisé par la Fédération des Groupements Français de Monaco.

Le 22 février, à 18 h 30,

Conférence de Pierre Abramovici organisée par Les Rencontres Littéraires Fabien Boisson.

Le 23 février, à 20 h 30,

Projection du film « Citizen Kane » d'Orson Welles.

Le 25 février, à 20 h 30,

Concert jazz, Opus #3 « Frédéric Viale Quartet » avec Frédéric Viale, accordéon, Nelson Veras, guitare, Natallino Veto, basse et Zaza Desiderio, batterie.

Le 26 février, à 20 h,

Spectacle concert au profit de Soutien Entraide Bénévolat.

Le 29 février, à 18 h 30,

Conférence d'Erik Orsenna : « La fragilité des rivages ».

Théâtre des Muses

Jusqu'au 6 février, à 20 h 30,

Le 7 février, à 16 h 30,

Pièce de théâtre : « Zig-zag » de Xavier Lemaire.

Les 25 et 26 février, à 20 h 30,

Le 27 février, à 21 h,

Le 28 février, à 16 h 30,

Représentation « Rupture à Domicile » de Tristan Petitgirard.

Espace Léo Ferré

Le 11 février, à 18 h 30,

Dans le cadre du projet POLDER : création du spectacle « Nos amours » de la danseuse et chorégraphe Julie Nioche / A.I.M.E. avec la participation des élèves de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 25 février, à 20 h,

Le 26 février, à 14 h,

« Singing in the Train », Comédie musicale par les CRÉA'tures du CRÉA - Centre de Création Vocale et Scénique d'Aulnay-Sous-Bois (60 jeunes interprètes) avec la participation de 80 enseignants et 100 élèves de la Principauté et de l'Académie de Nice en Chœur de Salle, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 27 février,

« MAGIC », Monaco Anime Game International Conferences (Manga, Jeux vidéo, Comics, Animation, Pop Culture et concours de Cosplay individuel...).

Port de Monaco

Le 28 février, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 29 février, à 19 h,

A l'occasion des 750 ans de la naissance de Dante, conférence en italien par Annalisa Scarpa sur le thème « Immaginare Dante » avec des lectures de chants de la Divine Comédie par Remo Girone, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 29 février,

« Linked », exposition d'œuvres inuites contemporaines mêlant art, science et sensibilisation organisée par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Le 26 février, à 18 h,

Rencontre/conversation sur le thème « Construire un paysage » avec Christophe Laforge et Daniel Jarry, paysagistes.

Jusqu'au 20 mars (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 2 mars, de 15 h à 19 h,

Open des artistes de Monaco 2016 - Concours sur le thème « Le Climat et les Hommes ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 13 février, de 10 h à 19 h 30,

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 14 février,

Prix du Comité - Qualification Medal (R).

Le 21 février,

Prix du Comité - Demi-Finales-Match Play (R).

Le 28 février,

Prix du Comité - Finales-Match Play (R).

Stade Louis II

Le 6 février, à 14 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 20 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 13 février, à 20 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Nancy.

Baie de Monaco

Jusqu'au 7 février,
Voile : 32^{ème} Primo Cup-Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (1^{er} week-end).

Les 20 et 21 février,

Régate à l'aviron - XII^e Challenge Prince Albert II organisée par la Société Nautique de Monaco.

Port de Monaco

Le 27 février,
Championnat de Monaco de Patinage.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- CREVET Jérémy, né le 24 novembre 1981 à Menton (06), d'André et de Patricia TOGNINI, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 2016, à 9 heures, sous la prévention de non présentation du certificat d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 130-4°, 153, 172 et 207 du Code de la Route, article 6 de l'ordonnance souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur, article 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 26 novembre 2015, enregistré, la nommée :

- MUTULESCU Mihaela, née le 13 mars 1969 à Lugoj (Roumanie), de Mihai et de Dobrita TITA, de nationalité roumaine, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 22 février 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- Conduite en état d'ivresse manifeste.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 391-13-1° du Code Pénal.

- Refus de se soumettre à une épreuve de dépistage du taux d'alcool.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 391-13 et 391-14 du Code Pénal.

- Circulation en sens interdit.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 39 et 207 du Code de la Route et par l'article 30 de l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 janvier 2016, enregistré, le nommé :

- DOUADI Mourad, né le 29 août 1979 à Skikda (Algérie), de Rabah et de BABOURI Fathia, de nationalité algérienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

- non-paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- non-paiement des cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ARTS ET COULEURS a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré :

à la EURL SD RELIURE des ouvrages reliés et non reliés pour la somme de 15.000 euros outre la somme de 1.000 euros pour le stock de fer à dorer.

Monaco, le 1^{er} février 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite de l'activité de la SCS KODERA & Cie et de son associé commandité gérant M. Hiroaki KODERA, exerçant le commerce sous l'enseigne « FUJI », sis 17, avenue des Spélugues à Monaco, pour la période courant du 13 décembre 2015 au 10 mars 2016 sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 janvier 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Première Insertion.
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 2016, Monsieur Severino FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 23 janvier 2016, à Monsieur Adrien FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 15, rue de Millo, à Monaco, le fonds de commerce de « chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien ; atelier de cordonnerie », exploité dans des locaux sis à Monaco, numéro 1, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne « CORDONNERIE DE MONTE-CARLO ».

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat initial, il avait été versé la somme de mille six cents euros (1.600 €) à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 26 janvier 2016 enregistré, Madame Magali AQUILINA, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée de cinq (5) années à compter du 1^{er} février 2016, à la société à responsabilité limitée dénommée « YUMMY S.A.R.L. », ayant siège à Monaco, le fonds de commerce de : « Restaurant, Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées », sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de trente-trois mille euros (33.000 €).

La société « YUMMY S.A.R.L. » sus-dénommée sera seule responsable de la gérance.

Monaco le 5 février 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 22 janvier 2016,

M. Jean-Bernard RATTI, commerçant, domicilié 11, avenue des Guelfes, à Monaco, a cédé, à la « S.A.R.L. ELOMIK », au capital de 15.000 euros et siège social 10, rue de la Turbie, à Monaco, en cours d'immatriculation,

le fonds de commerce de fabrication et préparation avec cuisson sur place de pizzas, socca, kebabs, sandwiches, frites, pâtes, salades, le tout sans consommation sur place et vente à emporter de desserts, boissons hygiéniques, bières, vins et spiritueux en bouteilles cachetées et livraison à domicile, exploité 10, rue de la Turbie, à Monaco, sous la dénomination « PIZ N KEB ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 5 février 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 26 janvier 2016,

la « S.A.R.L. BEST FRIENDS », (anciennement « S.N.C. NEGRE & INVESTROC S.A. »), au capital de 100.000 €, ayant son siège social 2, boulevard de France, à Monaco, a cédé,

à Mme Maria Consuelo IZZO, architecte, épouse de M. Gian Piero CASTELLACCI DE VILLANOVA, domiciliée Via dei Monti Parioli 51, à Rome (Italie),

le droit aux baux portant sur des locaux situés 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, consistant en un local situé à l'extrême pointe dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SNEF MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 novembre 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SNEF MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Les études et la réalisation de prestations dans les domaines du génie électrique et du génie climatique et plus particulièrement dans les domaines des Courants Forts - Courants Faibles et du CVC, pour tous bâtiments et locaux (neufs ou en rénovation), y compris à usage industriel et commercial.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement et/ou sa réalisation sur le territoire de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans les TROIS (3) mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions, soit par des personnes physiques ou morales qu'il désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente, soit, avec le

consentement du cédant, par la société, en vue de la réduction de son capital si celui-ci est supérieur au minimum légal.

Si à l'expiration du délai quarante-cinq (45) jours à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Les adjudicataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

e) La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en

cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

f) Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

g) Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII *CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 28 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^c Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SNEF MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SNEF MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social 2, rue de la Lùjèrnetta,

à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 novembre 2015 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 janvier 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 janvier 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 janvier 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (28 janvier 2016) ;

ont été déposées le 5 février 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 février 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RUDDER S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2015, les actionnaires de la société « RUDDER S.A.M. », ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier les articles 11 (pouvoirs) et 16 (assemblées générales ordinaire et extraordinaire) de la manière suivante :

« ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Pour les matières énumérées ci-après, le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que tous les administrateurs soient présents ou représentés et les résolutions ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des voix de tous les administrateurs :

- Fusions, scission, incorporation de société ou toute autre opération extraordinaire similaire, modifications des fonds propres, par exemple par émission de titre, souscription d'actions, de dépôts à terme, de bons d'options (« warrants ») et tous autres instruments financiers, options d'achat d'actions (« stock option »), accords de partenariat (« joint venture ») ;

- Approbation du budget et du plan financier quinquennal ;

- Emission de garantie(s) ;

- Proposition de rémunération des administrateurs ;

- Proposition de changement de Commissaire aux Comptes ;

- Décision quant au niveau des salaires et allocation d'avantages ou de bonus au profit des Directeurs de la société ;

- Augmentation de la délégation du gestionnaire du crédit de la société ;

- Proposition quant aux dividendes à distribuer aux actionnaires ;

- Transactions avec les parties liées telles que définies selon la norme IFRS (IAS 24).

Toute décision ayant des conséquences significatives sur la situation fiscale de la société, à moins que cette résolution soit rendue nécessaire pour se conformer avec la réglementation applicable :

- L'acquisition ou la cession de toute participation dans une autre société ou entité de quelque nature que ce soit ;

- L'acquisition ou la cession de biens, avoirs, de toute nature que ce soit, qui excéderait la somme totale de 50.000 USD ou sa contrevaletur en Euros ;

- Distribution de dividendes en cours d'exercice ;

- Approbation de nouvelle(s) ligne(s) de crédits bancaire(s) ;

- Délégation(s) de pouvoir(s).

Pour toutes les autres matières concernant la gestion quotidienne de la société, le Conseil d'Administration sera valablement réuni dès lors que la moitié des administrateurs seront présents ou représentés et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. ».

« ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter uniquement que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs ainsi conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale ordinaire sera valablement réunie et ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les actionnaires présents, ou représentés, réunissent 75 % (soixante-quinze pour cent) du capital social.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire devra être réunie pour délibérer sur les questions suivantes :

- Modification(s) des statuts ;

- Nomination des administrateurs composant le Conseil d'Administration ;

- Augmentation ou diminution du capital social ;

- Rachat d'actions de la société ;

- Fusion, scission, dissolution et liquidation de la société et désignation du liquidateur ;

- Emission d'obligation(s) convertible(s) ou autres instruments financier de la société ;

- Distribution de dividendes aux actionnaires (à l'exception de la distribution de dividendes en cours d'exercice, dont la compétence relève du Conseil d'Administration par application de l'article 11 modifié des statuts) ;

- Dissolution/liquidation de la société, à moins que cette liquidation soit rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire en vigueur.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire soit valablement réunie et puisse délibérer, les actionnaires présents ou représentés devront réunir 75 % (soixante-quinze pour cent) des actions de la société.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire ne pourront être adoptées qu'à la majorité de 80 % (quatre-vingt pour cent) des actions présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 décembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 janvier 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 février 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« S.A.R.L. VIRAGE »

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
DEMISSION DES COGERANTS
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 janvier 2016, il a été procédé :

- aux cessions de droits sociaux de la société « S.A.R.L. VIRAGE », au capital de 16.000 €, ayant son siège Galerie Commerciale de Sainte Devote, quai Albert 1^{er}, à Monaco ;

- à la démission de M. Clément REGNIE, domicilié n° 22, boulevard de France, à Monte-Carlo et M. Sébastien CAYOL, domicilié n° 215, chemin de la Lanterne, à Nice (A-M) ;

- et à la nomination, sans limitation de durée, de M. James LLOYD-JONES, domicilié n° 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, en qualité de gérant, à effet du 26 janvier 2016.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 février 2016.

Monaco le 5 février 2016.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2015, enregistré le 20 janvier 2016 (numéro : Folio Bd 177 R, Case 2), Coutts & Co. Ltd, société de droit suisse dont le siège social est situé Stauffacherstrasse 1 à Zürich 8004 (Suisse), a cédé à l'Union Bancaire Privée, UBP SA, société de droit suisse dont le siège social est situé rue du Rhône 96-98 Genève 1211 (Suisse), élisant domicile en Principauté au sein du cabinet Gordon S. Blair Law Offices (Somodeco S.A.M.) sis 3, rue Aurégliia - BP 449 - 98011 Monaco, un fonds de commerce de banque privée qu'elle exploite à Monaco au 14, avenue de Grande-Bretagne par l'intermédiaire de sa succursale de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet Gordon S. Blair Law Offices (Somodeco S.A.M.) sis 3, rue Aurégliia BP 449 - 98011 Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 5 février 2016.

Erratum à la cession de fonds de commerce publiée au Journal de Monaco du 29 janvier 2016 :

Il fallait lire p. 232 :

CESSION DE FONDS DE COMMERCE ;

Coutts & Co. Ltd.

Au lieu de :

CESSATION DE FONDS DE COMMERCE ;

Coutts. Co. Ltd.

Le reste sans changement.

AC YACHTS**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 septembre 2015 et 10 novembre 2015, enregistrés à Monaco les 14 septembre 2015 et 18 novembre 2015, Folio Bd 75 R, Case 1, et Folio Bd 152 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AC YACHTS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, la location avec et sans équipage de navires de commerce et de plaisance, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays, ainsi que l'avitaillement ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Adrien CAMELLINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

**BOYAUDERIE MONEGASQUE
S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 21 mai 2015 et 14 août 2015, enregistrés à Monaco les 3 juin 2015 et 27 août 2015, Folio Bd 2 R, Case 4, et Folio Bd 34 R, Case 14, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BOYAUDERIE MONEGASQUE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, le commissionnement, le courtage, la distribution, la représentation de tous produits et denrées alimentaires destinés à la consommation et notamment de denrées alimentaires d'origine animale ainsi que de tous boyaux naturels et leurs dérivés ;

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gijtsbert TEIJSEN, associé.

Gérant : Monsieur Nick FIERE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

UNLIMITED AFRICA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2015, enregistré à Monaco le 17 août 2015, Folio Bd 32 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UNLIMITED AFRICA ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la vente en gros, la commission et le courtage portant sur les chaussures, les articles d'habillement et les accessoires d'équipement de la personne, la gestion directe ou indirecte de contrats de distribution ; accessoirement la représentation de firmes commerciales se rattachant à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Adnan HOUDROUGE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

WIFID

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2015, enregistré à Monaco le 17 septembre 2015, Folio Bd 40 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WIFID ».

Objet : « La société a pour objet :

La création et la conception, la maintenance, le développement, la gestion, la mise en application et le support technique de projets technologiques et informatiques (logiciels, réalité augmentée, etc), toutes prestations de service non réglementées qui se rapportent à ce qui précède, la présentation d'offres de service se rapportant à l'activité, la création et la gestion de sites internet, la communication sur tous supports et, dans ce cadre, la vente d'espaces publicitaires, de prestations marketing, et des supports techniques et concepts ainsi développés ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck NICOLAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 9 septembre 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « WIFID », Monsieur Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 février 2016.

FC DEV

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.
Objet

La société a pour objet :

Création, acquisition, gestion de commerces de bouche.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2015.

Monaco, le 5 février 2016.

BRETT & Cie

Société en Nom Collectif
au capital de 30.490 euros
Siège social : Roc Fleuri
1, chemin du Ténao - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une cession de parts en date à Monaco, du 1^{er} octobre 2015, Madame Linda BRETT, née BOTTEN, a cédé à Monsieur Dominic BRETT, demeurant 2, lacets Saint-Léon, 98000 Monaco, les quatre-vingt-dix (90) parts sociales de 152,45 € chacune lui appartenant dans la SNC Brett & Cie.

Aux termes d'une cession de parts en date à Monaco du 19 octobre 2015, Monsieur Dominic BRETT a cédé à Madame Samantha COCHRANE, née BUDGE, demeurant 2, lacets Saint Léon, 98000 Monaco, deux (2) parts sociales de 152,45 € chacune sur les deux cents (200) parts lui appartenant dans la SNC Brett & Cie.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre Monsieur Dominic BRETT et Madame Samantha COCHRANE :

M. Dominic BRETT	198 parts sociales ;
Mme Samantha COCHRANE	2 parts sociales.

La gérance sera assurée par Madame Samantha COCHRANE et Monsieur Dominic BRETT.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

ERRATUM

Erratum à la cession de parts sociales de la S.N.C. CANZONE & CIE publiée au Journal de Monaco du 22 janvier 2016.

Il fallait lire p. 175 :

« Suivant acte sous seing privé du 17 septembre 2015, enregistré à Monaco le 15 octobre 2015, Monsieur Pietro CAMELLO a cédé à Monsieur Massimiliano CAMELLO CANZONE vingt-cinq (25) parts sociales, et à Monsieur Mattia CAMELLO CANZONE vingt-cinq (25) parts sociales.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- Monsieur Massimiliano CAMELLO CANZONE, associé titulaire de 75 parts ;

- Monsieur Mattia CAMELLO CANZONE, associé titulaire de 25 parts.

La gérance sera conjointement exercée par Monsieur Massimiliano CAMELLO CANZONE et par Monsieur Mattia CAMELLO CANZONE.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2016. »

Monaco le 5 février 2016.

BUZZTUNE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2015, il a été pris acte de la nomination de M. Norbert PROUST en qualité de cogérant pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

CFR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
47, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015, enregistré à Monaco le 6 janvier 2016, Folio Bd 115 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de Madame Maria Cristina BALLABENI de sa fonction de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

DELOITTE MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 21, rue Princesse Caroline - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2015, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Pascal NOEL de ses fonctions de cogérant.

Messieurs Thierry BENOIT, Vincent GROS et Hugues DESGRANGES demeurent cogérants non-associés. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

F&H

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.000 euros
Siège social : 30, boulevard des Moulins - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2015, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « F&H », ayant son siège social à Monaco, 30, boulevard des Moulins, ont pris acte de la démission de Monsieur Philippe COMMAN de ses fonctions de cogérant à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

GLYN PETER MACHIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 novembre 2015, les associés de la S.A.R.L. GLYN PETER MACHIN ont procédé à la nomination de Monsieur Glyn Peter MACHIN en qualité de nouveau cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

S.A.R.L. BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

JETSTREAM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 9, avenue d'Ostende à Monaco au 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2016.

Monaco, le 5 février 2016.

THE SEVEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 7, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2015, il a été décidé :

- la mise en dissolution anticipée de la société ;
- la nomination de M. Joël ANNEBY en qualité de liquidateur ;

- la domiciliation du siège de la liquidation : chez S.A.M. FIMEXCO - 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2015.

Monaco, le 5 février 2016.

ASSOCIATION

ST JUIIN DE BRUNEVAl

Nouvelle adresse : 31, boulevard du Larvotto, Résidence Les Carmes à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.934,12 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.822,92 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.115,27 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.996,67 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.794,55 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.420,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.324,85 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2016
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.288,50 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	996,93 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	991,58 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.323,96 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.371,87 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.172,18 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.428,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	437,76 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.152,95 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.316,22 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.678,42 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.335,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	806,86 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	901,80 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.312,18 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.385,20 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	640.290,39 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,20 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.273,45 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.059,44 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.043,74 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	907,93 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	970,47 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.062,05 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	999,03 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 février 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	613,57 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

